

DIRECTIVE 2006/47/CE DE LA COMMISSION**du 23 mai 2006****fixant des conditions particulières en ce qui concerne la présence d'Avena fatua dans les semences de céréales****(Version codifiée)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

position en droit national des directives indiqués à l'annexe I, partie B,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

vu la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation de semences de céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 2,*Article premier*

Les États membres délivrent sur demande le certificat officiel prévu à l'article 11 de la directive 66/402/CEE:

considérant ce qui suit:

(1) La directive 74/268/CE de la Commission du 2 mai 1974 fixant des conditions particulières en ce qui concerne la présence d'Avena fatua dans les semences de plantes fourragères et de céréales ⁽²⁾ a été modifiée de façon substantielle ⁽³⁾. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification de ladite directive.

a) si la culture est exempte d'Avena fatua lors de l'inspection sur pied officielle effectuée conformément aux dispositions de l'annexe I de ladite directive et si un échantillon d'au moins 1 kg, prélevé selon les dispositions de l'article 7 de ladite directive, est exempt d'Avena fatua, lors d'un examen officiel, ou

(2) La directive 66/402/CEE a fixé des tolérances quant à la présence d'Avena fatua dans les semences de céréales.

b) si un échantillon d'au moins 3 kg, prélevé selon les dispositions de l'article 7 de ladite directive, est exempt d'Avena fatua, lors d'un examen officiel.

(3) Ces tolérances paraissent trop élevées au regard de certaines nécessités. De ce fait, la directive 66/402/CEE prévoit un marquage supplémentaire pour les semences répondant à des conditions particulières en ce qui concerne la présence d'Avena fatua.

*Article 2*Les États membres peuvent prescrire que le certificat officiel n'est délivré que dans un seul des deux cas prévus à l'article 1^{er}.

(4) Les conditions particulières fixées à cet égard sont de nature à satisfaire ces nécessités mais tiennent également compte des possibilités de production et de contrôle des semences.

Article 3

La directive 74/268/CEE, telle que modifiée par la directive visée à l'annexe I, partie A, est abrogée, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition en droit national des directives indiqués à l'annexe I, partie B.

(5) Les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

(6) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de trans-

*Article 4*La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO 125 du 11.7.1966, p. 2309. Directive modifiée par la directive 2004/117/CE (JO L 14 du 18.1.2005, p. 18).

⁽²⁾ JO L 141 du 24.5.1974, p. 19. Directive modifiée par la directive 78/511/CE (JO L 157 du 15.6.1978, p. 34).

⁽³⁾ Voir annexe I, partie A.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 2006.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE I

PARTIE A

Directive abrogée avec sa modification

(visées à l'article 3)

Directive 74/268/CEE de la Commission (JO L 141 du 24.5.1974, p. 19)

Directive 78/511/CEE de la Commission (JO L 157 du 15.6.1978, p. 34)

PARTIE B

Délais de transposition en droit national

(visés à l'article 3)

Directive	Date limite de transposition
74/268/CEE	1 ^{er} juillet 1974
78/511/CEE	1 ^{er} juillet 1980

ANNEXE II

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 74/268/CEE	Présente directive
Article 2, termes introductifs	Article 1 ^{er} , termes introductifs
Article 2, premier tiret	Article 1 ^{er} , point a)
Article 2, deuxième tiret	Article 1 ^{er} , point b)
Article 3	Article 2
Article 4	—
—	Article 3
—	Article 4
Article 5	Article 5
—	Annexes I-II